

**Felicien.Monnier@
ligue-vaudoise.ch**
président

+41 78 602 51 93

Secrétariat général du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Madame la Députée Thanh-My Tran-Nhu
Présidente CIDROPOL thanh-my.tran-nhu@gc.vd.ch

Madame la Députée Carole Dubois, vie-présidente
CIDROPOL carole.dubois@gc.vd.ch

Monsieur Marcel jerome.marcel@vd.ch

Lausanne, le 2 février 2026

Réponse à la consultation sur le projet de révision (25_LEG_56) de la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil et du Règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)

Madame la Présidente,

La Ligue vaudoise a par la présente l'honneur de déposer sa réponse à la consultation initiée par votre commission à propos du projet de révision de la Loi sur le Grand Conseil et de son règlement d'application.

De manière générale, la Ligue vaudoise comprend les problématiques mises en avant dans l'exposé du projet, concernant la tenue des débats ou les règles entourant les interventions parlementaires. Elle peut partager la volonté de mieux organiser les débats et prises de paroles en séance plénière, afin d'éviter que ceux-ci ne s'éternisent inutilement, ainsi que le souhait de renforcer les commissions.

D'autres aspects du projet de révision méritent toutefois d'être interrogés. D'abord, un axe de réforme n'est absolument pas évoqué mais se révèle à la lecture minutieuse du projet de révision. De nombreuses dispositions de la présente réforme entraînent un accroissement du rôle et de l'importance des **groupes politiques** – et donc des partis politiques –, au minimum en ancrant dans la loi des pratiques effectives. Cet aspect n'est nullement traité en tant que tel ni défendu dans l'explication du projet de révision. Il semble donc ne pas avoir été étudié. Pourtant, de par le rôle du Bureau élargi ou l'organisation des nouveaux modes de débat notamment, le poids des partis se verrait considérablement renforcé avec le projet tel que présenté. Le renforcement de la logique partisane ne peut toutefois qu'accentuer les oppositions de blocs au lieu d'encourager les discussions et la recherche des meilleures solutions pour le bien commun du Canton. Les différentes modifications proposées en ce sens ne devraient donc pas être adoptées.

Ensuite, un grand vide du projet de révision concerne **l'augmentation continue du nombre d'interventions** parlementaires ces dernières années. Aucune mesure ne prévoit d'inverser cette tendance (le nouvel art. 109a semblant dédié uniquement à des périodes d'exception, alors qu'il s'agit d'un phénomène de longue durée). Au contraire, la meilleure organisation du parlement pourra permettre de gérer cette augmentation, encourageant les députés à ne pas se restreindre dans le nombre de leurs dépôts. Cette hausse a cependant des conséquences sur l'inflation législative et la charge de l'administration, nécessitant l'augmentation de ses ressources. Les pics en année électorale soulignent aussi le but de promotion personnelle de certains dépôts. Le destin du parlement ne devant pas être d'augmenter continuellement le nombre d'objets déposés, des mesures pour inverser cette tendance doivent être étudiées.

En ce sens, prévoir l'analyse de la **redondance** des interventions déposées pourrait tout de même constituer une première mesure. Des interventions similaires n'apportent rien au débat public, mais permettent uniquement à leur auteur de se faire voir. Elles ne sont ainsi pas nécessaires et devraient être refusées par le Bureau. Des **limitations des dépôts durant les années électorales** pourraient aussi être prévues, afin d'éviter que les interventions soient utilisées pour des campagnes politiques. De plus, cela limiterait les risques que les auteurs des interventions ne soient plus membres du parlement au moment de la réponse du Conseil d'État.

De manière plus générale, cette révision révèle dans plusieurs de ses dispositions une crispation des **relations entre le parlement et le gouvernement**, ainsi qu'une méfiance accrue envers ce dernier. Toutefois, il n'est pas certain que les mesures proposées permettent d'améliorer cette situation. Du moins, cette volonté n'est pas explicitée et ne semble pas faire partie du projet de loi. Des relations saines entre les autorités politiques demeurent cependant plus que bénéfique pour le Canton.

Enfin, la Ligue vaudoise souligne que la plupart des problèmes à l'origine de ce projet de révision pourraient, théoriquement, **être réglés sans modification légale**. Une meilleure tenue des débats, des prises de paroles, de la rédaction des interventions, ou des traitements de ces dernières,... tant d'éléments qui pourraient être considérablement améliorés par le comportement des différents acteurs ainsi que le respect des règles déjà existantes. Il est toujours regrettable de devoir recourir à une modification législative quand il suffirait de voir de meilleurs comportements s'installer chez les autorités politiques.

Comme exposé précédemment, la Ligue vaudoise estime que le projet de révision mérite certains ajustements, parfois substantiels. Le détail des remarques formulées et des propositions se trouve en annexe du présent courrier.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma haute considération.

Félicien Monnier

Président de la Ligue vaudoise

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
15a Fin du mandat et reprise des interventions parlementaires	Il conviendrait de supprimer la priorité donnée aux membres du même groupe politique pour la reprise d'une intervention. Cela renforce le poids des groupes sans véritable raison. Les cosignataires éventuels devraient logiquement avoir la priorité, quel que soit leur parti.
19 Indemnités pour les autres séances ou rencontre	Il est normal de ne pas être rémunéré pour un travail non accompli. En revanche, il est problématique de rémunérer des rapporteurs qui ne changeraient presque rien par rapport au projet de rapport. Cette indemnité devrait être discutée.
21 Composition du Bureau	Il conviendrait de ne pas prévoir la représentation obligatoire des groupes au Bureau. Cette mesure mettrait l'accent sur l'appartenance partisane au détriment des qualités personnelles pour occuper un tel poste. Cette représentation est d'ailleurs impossible dès qu'il y a plus de sept groupes dans le parlement – selon le système proposé pour ce cas de figure, comment faut-il choisir en cas d'égalité du nombre de membres entre deux groupes ?
25a Bureau élargi	Le Bureau élargi ne devrait pas être créé. Cela diminuerait l'importance du Bureau. De plus, les présidents de commission ne sont pas moins importants que les présidents de groupe et le Bureau peut déjà consulter toutes ces personnes. Enfin, la formalisation du Bureau élargi établirait officiellement le rôle de président de groupe, renforçant l'importance des partis politiques et créant de fait des fonctions spécifiques puissantes dans le parlement, pourtant dépourvues de toute légitimité – tous les députés sont en effet élus à égalité, sans indiquer une future prééminence pour un membre de la liste électorale.
28 Mission et tâche du Service	Il convient de veiller à ne pas créer de tensions avec les services juridiques de l'administration.
32a Groupes politiques en cours de législature	Si la modification peut être pertinente, la limite à trois membres n'est pas plus valable que celle à cinq. Les problèmes évoqués sont simplement déplacés à un nombre inférieur, sans disparaître.
38 Tâches générales des commissions	
39 Moyens généraux des commissions	Cette disposition alourdit les tâches du Conseil d'État et de l'administration, alors que les règlements sortent des compétences du législatif.
46 Nombre de membres, élection et composition	Pour ne pas renforcer le poids des groupes politiques, il convient de ne pas prévoir de droits qui leur soient rattachés, comme celui d'être représentés dans les commissions de surveillance.
50 Droit à l'information et moyens [des commissions en matière de gestion de finances]	Fixer à l'avance un tel budget semble difficile. Maintenir l'accord du Bureau paraît préférable.
51 Interférences	Certaines situations pouvant nécessiter d'agir plus rapidement, maintenir

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
	l'exception d'urgence peut se justifier, sans que cela empêche plus globalement de meilleures collaborations entre commissions.
52 Observations sur la gestion et sur les comptes	
53 Rapport sur la gestion et les comptes – Rapports spécifiques	
59 Compétences, constitution et élection	
59a Attributions	
60 Compétences générales	Il semble juste que la CTAE soit en charge des initiatives auprès de l'Assemblée fédérale.
84 Ordre du jour	Il apparaît utile que le Bureau puisse, en coordination avec le Conseil d'État au besoin, fixer des horaires bloqués. Une exception pour la modification de l'ordre du jour en cas d'urgence par exemple pourrait éventuellement être prévue.
87 Discipline	
90 Mode de discussion	Le débat libre pourrait être laissé comme mode par défaut seulement dans des cas particuliers.
90a Procédure	Il convient de ne pas considérer les porte-parole des groupes politiques comme ayant une fonction spécifique, et ainsi de les supprimer des débats réduits et organisés. Cela donnerait une importance trop conséquente aux groupes politiques, sans justification ni légitimité particulière par rapport aux autres personnes pouvant prendre la parole. Cela officialiserait aussi la discipline de groupe, sans nourrir le débat car le vote des membres serait déjà acté, mais en permettant aux partis de se mettre en valeur.
90b Durée des interventions	L'accord de la majorité des présidents des groupes politiques ne devrait pas être requis. Cette mesure est du ressort du Bureau, dont il ne convient pas d'abaisser le rôle et le pouvoir en soumettant ses avis aux groupes politiques. Une réflexion pourrait être menée pour savoir si certaines interventions, dans des cas particuliers, ne devraient pas être protégées contre de possibles réductions.
91 Motion d'ordre	
94 Entrée en matière	Le rejet de la part d'un groupe politique ne devrait pas avoir d'importance. Si le groupe est petit et que les membres des groupes votent selon la consigne, le débat libre n'apporterait rien. Plus profondément, cette mesure officialise la discipline de groupe, en partant du principe que les députés membres d'un groupe ne disposent pas d'une liberté de vote par rapport à la ligne du parti. Cette institutionnalisation de logiques

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
	<p>partisanes doit être rejetée.</p> <p>Le débat libre devrait avoir lieu si la commission ou une minorité de celle-ci recommande de ne pas entrer en matière (la commission est déjà importante pour le choix du mode de débat aux art. 95, 96, 100 et 101, cela serait ainsi plus cohérent) ; ou éventuellement si un certain nombre de députés le demande.</p>
95 Premier débat	
96 Amendements et sous-amendements	<p>Le débat peut logiquement amener à envisager de nouveaux amendements ou surtout des sous-amendements. La restriction prévue semble ainsi trop stricte.</p>
100 Deuxième débat	
101 Troisième débat	
102 Discussion générale – vote définitif – majorités requises	<p>Encore une fois, le rejet d'un groupe politique ne devrait pas avoir d'importance, au profit d'une recommandation de la commission ou d'une minorité de celle-ci, ou éventuellement d'une demande d'un certain nombre de députés.</p>
109a Limitation des interventions parlementaires	<p>Cette compétence devrait revenir au Bureau (éventuellement unanime) et non au Bureau élargi.</p> <p>Les limitations possibles pourraient être détaillées, et alors il conviendrait de s'interroger sur la possibilité d'en inscrire certaines dans le droit ordinaire afin de réduire l'augmentation continue des interventions parlementaires.</p> <p>La notion d'« augmentation importante » n'est pas non plus claire. Les hausses observées durant les années électorales sont-elles concernées ? Cela serait une bonne manière d'éviter les dépôts d'objets aux visées électorales plus que tournées vers le bien commun du Canton. Il serait même possible d'envisager d'instaurer par principe une limitation à l'approche des élections, pour éviter l'usage électoral des interventions parlementaires.</p>
110 Dépôt des interventions parlementaires et contrôle par le Bureau	<p>Il est utile et sans doute nécessaire que le Bureau contrôle les dépôts. Cet article devra toutefois être utilisé pour avoir un intérêt, le Bureau devant oser s'en servir et renvoyer les interventions.</p> <p>Il conviendrait de prévoir également de possibles restrictions en cas de redondance avec d'autres interventions. Le Secrétariat général pourrait sans doute fournir un appui pour ce contrôle. Les interventions redondantes n'apportent rien au débat et semblent viser la promotion de leur auteur plus que le bien commun. Enfin, cette disposition permettrait de diminuer quelque peu la tendance à l'augmentation du nombre d'objets parlementaires.</p>
111 Délai de réponse	<p>Cette disposition crée une légère charge supplémentaire pour le Conseil d'État alors que la volonté est d'accélérer les procédures.</p> <p>Certains objets pourraient être exclus du rapport à cause de leur délai de</p>

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
	réponse court, qui implique que la réponse ou le retard peuvent survenir pendant la rédaction du rapport.
111a Inaction du Conseil d'État	Cette disposition devrait être prévue uniquement pour les motions et initiatives (plutôt que de mentionner « (hormis les postulats) »). En effet, les autres interventions concernent des compétences du Conseil d'État. Concernant le délai supplémentaire de trois mois, la marge est peut-être faible pour une réponse qui n'aurait pas pu être rédigée en une année.
112 Délai des questions et des réponses	Aucune limitation ne devrait être prévue par groupe politique.
116 Forme de l'interpellation	
117 Détermination ensuite d'une interpellation	La limitation du temps devrait logiquement se trouver dans le RLGC.
119 Procédure	La séparation des procédures des différentes interventions, si elle alourdit le texte légal, renforce l'intelligibilité des règles de droit, ce qui est positif, notamment vis-à-vis d'un parlement de milice. Aucun développement ne devrait être prévu si le postulat est signé par vingt députés et que la conclusion demande un renvoi à une commission. Le développement est inutile dans ce cas.
119a Renvoi à une commission	
119b Commission	La formulation de « prise en considération modifiée » n'est pas plus claire que l'actuelle. Ce n'est en effet pas la prise en considération qui est modifiée. Elle diffère aussi de l'expression « sous une forme modifiée » utilisée à d'autres articles. Cette dernière est plus claire et devrait être utilisée partout. La possibilité de considérer le rapport de commission comme suffisant semble positive.
119c Retrait	
119d Prise en considération	
119e Effet d'un postulat renvoyé au Conseil d'État	Il pourrait être fait l'économie du passage en commission si le postulat a été pris en considération immédiatement. Le rapport du Conseil d'État sera déjà établi et cela simplifiera encore la procédure, en évitant d'avoir un passage en commission à des moments variables.
120a Procédure	Aucun développement ne devrait être prévu si la motion est signée par vingt députés et que la conclusion demande un renvoi à une commission.
121 Renvoi à une commission	

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
122 Commission	<p>Le rapport de commission devrait en effet aussi pouvoir être considéré comme suffisant.</p> <p>Remplacer « prise en considération modifiée » par «« sous une forme modifiée »».</p>
125 Prise en considération	
126a Procédure de traitement de la motion par une commission	
127 Objet	
128 Procédure	<p>Encore une fois, ne pas prévoir de développement si l'initiative est signée par vingt députés et que la conclusion demande le renvoi à une commission.</p>
128a Renvoi à une commission	
128b Commission	<p>Remplacer « prise en considération modifiée » par «« sous une forme modifiée »».</p>
128c Transformation	
128d Retrait	
128e Prise en considération	
132 Effet d'une initiative renvoyée au Conseil d'État	
132a Procédure de traitement de l'initiative par une commission	
134 Initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	<p>Il est en effet utile d'accélérer la procédure.</p> <p>Encore une fois, ne pas prévoir de développement si l'initiative est signée par vingt députés et que la conclusion demande le renvoi à une commission.</p>
134a Renvoi à une commission	
134b Commission	<p>Remplacer « prise en considération modifiée » par «« sous une forme modifiée »».</p>
134c Retrait	
134d Prise en considération	<p>Le Conseil d'État devrait préavisier forcément auprès de la CTAE, afin que celle-ci puisse se prononcer en connaissance de cause.</p>
134e Effet de la prise en	

Article du projet de révision de la LGC	Remarques sur le projet
considération d'une initiative du Canton auprès de l'Assemblée fédérale	
135 Droit de référendum fédéral	
136 Objet et procédure	Si la résolution doit représenter un souhait du parlement, le débat réduit semble limiter l'importance de cet objet.
136a Procédure	
137 Participation du Conseil d'Etat	Le passage par la présidence ne ferait qu'allonger et alourdir la procédure pour une pratique déjà existante.
143 Huis clos	
159a	
167b Disposition transitoire de la loi du xx 2026	Au vu des propositions, cette phase transitoire apparaît nécessaire.
Art. 2 de la loi modifiante	

Remarques sur le projet de modification du RLGC

Article du projet de révision du RLGC	Remarques sur le projet
18a (art. 21 de la loi)	Voir la proposition de ne pas représenter tous les groupes au Bureau. Que faire en cas d'égalité du nombre de membres entre plusieurs groupes ?
24 (art. 28 de la loi)	
32 (art. 39 et 50 de la loi)	La décision devrait être laissée au Bureau.
35 (art. 45 de la loi)	Demeure la question de la rémunération pour des changements minimes par rapport au projet de rapport du Secrétariat général.
43 (art. 53 de la loi)	L'estimation d'un budget par le Grand Conseil semble difficile et demanderait un nouveau vote du plenum en cas de dépassement nécessaire.
46 (art. 59 de la loi)	Afin de ne pas augmenter l'importance des groupes politiques, il conviendrait de ne pas leur attribuer des droits particuliers, comme la représentation à la Cidropol.

49 (art. 51 et 59 de la loi)	
55 (art. 90 de la loi)	
56 (art. 94 de la loi)	
66 (art. 109 de la loi)	
68 (art. 111 de la loi)	Cette obligation alourdirait la tâche du Conseil d'État et de l'administration, au lieu d'accélérer et de simplifier les procédures.
69 (art. 112 de la loi)	Le Conseil d'État devrait simplement informer la présidence du Grand Conseil. Cela permettrait de simplifier et d'accélérer la procédure. Le délai étant déjà court pour une question orale, l'attente de la réponse de la présidence pourrait décourager de regrouper des réponses.
69a (art. 113 de la loi)	
70 (art. 115 de la loi)	
71 (art. 116 de la loi)	Cette disposition demande un contrôle des questions pour que la réponse puisse tenir dans la dimension fixée.
71a (art. 119 et 120 de la loi)	
71b (art. 119, 120a et 128 de la loi)	Encore une fois, ne pas prévoir de développement si l'initiative est signée par vingt députés et que la conclusion demande le renvoi à une commission.
71c (art. 119b, 119d, 122, 125, 128b, 128e, 134b et 134d de la loi)	
71d (art. 119d, 125, 128e et 132 de la loi)	
72 (art. 136 de la loi)	